

Note relative au porte-à-porte

Il convient de distinguer la collecte à domicile et la vente de porte-à-porte.

1. La collecte à domicile

La législation applicable en matière de collecte à domicile est l'arrêté royal du 22 septembre 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile.

La **collecte** est définie comme étant l'action de recueillir des dons.

Elle peut se présenter sous de multiples formes : par le geste de la main tendue, par l'offre de cartes de membres, par la vente de produits divers, par le ramassage d'objets tels que livres, vêtements, journaux.

Collectes soumises à une autorisation préalable

Les seules collectes soumises à autorisation (écrite) préalable sont les ***collectes à domicile dans un but charitable pour adoucir des calamités ou des malheurs*** et les ***collectes en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.***

Si la collecte n'a lieu que dans une commune, l'autorisation sera délivrée par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Collectes non soumises à autorisation

Les ***collectes organisées par les institutions de piété et de bienfaisance reconnues***, c'est-à-dire les centres publics d'action sociale et les fabriques d'église, ne sont jamais soumises à autorisation.

Les ***collectes faites pour tous autres objets que la bienfaisance, par exemple à des fins d'agrément ou pour des buts scientifiques, littéraires, politiques, philosophiques, religieux, etc.*** sont également dispensées d'autorisation préalable (exemple : le porte à porte pour soutenir un club littéraire, un groupe politique ou simplement pour apporter de l'argent à un club sportif, à des citoyens en particulier, est tout à fait autorisé).

La raison de cette liberté est que le public est suffisamment armé pour apprécier s'il doit ou non répondre à ce genre de sollicitations.

NB : le conseil communal n'a aucun pouvoir réglementaire en matière de collectes à domicile, celles-ci étant réglementées par l'arrêté royal de 1823.

Conclusion :

Les collectes à domicile sont entièrement libres, sauf les collectes à domicile dans un but charitable pour adoucir des calamités ou des malheurs et les collectes à domicile en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.

Les collectes sur la voie publique sont par contre soumises à autorisation préalable.

2. La vente d'objets à domicile

Les ventes d'objets (que ce soit dans un but philanthropique ou autre) tombent sous le régime de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

La loi définit l'activité ambulante comme étant toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits au consommateur effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation au registre du commerce ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre (Loi du 25/6/1993, art. 2).

L'exercice d'activités ambulantes ou foraines est subordonné à autorisation préalable. Celle-ci est délivrée par un guichet d'entreprises.

Les ventes sans caractère commercial réalisées dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir ne sont pas soumises à l'entière de la loi de 1993 mais doivent néanmoins être préalablement autorisées par le bourgmestre, si elles ont lieu sur le territoire communal et par le Ministre si elle concerne plus d'une commune.

Les mouvements de jeunesse reconnus sont dispensés de cette autorisation préalable.

Cette règle ne sera d'application que si la vente poursuit un des but énoncés ci-dessus et qu'elle est occasionnelle ; dans le cas contraire, la loi de 1993 s'appliquera dans son intégralité.

Conclusion

Le passage des éboueurs pour leurs étrennes entre bien dans la définition de la collecte. Il en sera de même de toute personne qui proposera l'échange d'argent contre une carte de soutien.

Par contre le commerçant qui se présentera à domicile pour vendre du vin, ou un individu qui proposera la vente de gadgets à domicile pour soutenir une cause spécifique, seront soumis aux règles de la vente à domicile.

3. Que dit le règlement général de police ?

Article 46.

§1er. Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public :

- les collectes, les ventes-collectes et les ventes telles que celles de porte à porte, la collecte d'étrennes;
- les divertissements quelconques, tels que les expositions, tournages, foires commerciales ou d'exposition, fêtes, bals, exhibitions, spectacles, karaokés ou illuminations ;
- les arts divinatoires ;
- les jeux de loterie ou de hasard.

§2. En cas d'infraction, seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries, ainsi que les enjeux, denrées, objets ou lots proposés.

Article 92.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.